

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1257 CM du 30 décembre 2005 modifiant le périmètre de la zone agricole protégée (ZAP) de Huahine.**

NOR : MDD0502850AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 classant en zones agricoles protégées (ZAP) les motu Araara, Murimahora - Taiahu, Vavaratea, Mahare et une partie du motu Maeva, sis sur le territoire de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 18 mai 1990 modifiant le périmètre déterminé par l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 classant en zones agricoles protégées (ZAP) les motu Araara, Murimahora - Taiahu, Vavaratea, Mahare et une partie du motu Maeva, sis sur le territoire de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent) ;

Vu la délibération n° 25-04 du 25 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Huahine relative au déclassement d'une partie de la zone agricole protégée de Huahine ;

Vu l'avis favorable du ministre de l'agriculture et de l'élevage n° 305 MAE du 5 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 11 MDD du 23 mai 2005 soumettant à enquête publique la révision du périmètre de la zone agricole protégée de Huahine ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 août 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la révision du périmètre de la zone agricole protégée (ZAP) du motu Maeva, sis dans la commune de Huahine, prononcée à la demande de la commune.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 555 CM du 28 mai 1990 délimitant le périmètre des zones agricoles protégées sont modifiées comme suit :

“La zone agricole protégée du motu Maeva (section de la commune de Maeva) est délimitée à l'ouest par la limite entre les parcelles cadastrales NA3 et NA4.”

Art. 3.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement durable,*  
Georges HANDERSON.

**ARRETE n° 1265 CM du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé “Institut Louis-Malardé”.**

NOR : ILM0502724AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" ;

Vu le conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé en date du 22 novembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 6.— Les fonctions du président, vice-président et membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré de l'établissement hormis pour les représentants du personnel."

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
Pia HIRO.

**AVIS n° 1269 CM du 30 décembre 2005 sur le projet de décret relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat et de la personne agréée au cours de la garde à vue en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna et modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993.**

NOR : SAA0502851AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1747 DRCL du 13 décembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat et de la personne agréée au cours de la garde à vue en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna et modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 appelle un avis favorable, sous réserve de l'indexation de la dotation sur le coût de la vie en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 1270 CM du 30 décembre 2005 portant création et fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative des produits de première nécessité.**

NOR : SAE0502557AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, pour l'application de la réglementation des prix, une commission consultative des produits de première nécessité.

Cette commission a pour objet, après avoir examiné le rapport qualité/prix/service des produits qui lui sont soumis, d'établir un projet de liste des produits de première nécessité.

Art. 2.— Elle est composée comme suit :

- le ministre en charge de l'économie, *président* ;
- le ministre en charge de la famille, *vice-président* ;
- le ministre en charge du développement durable ou *son représentant* ;
- le ministre en charge de la santé ou *son représentant* ;
- le ministre en charge de la solidarité ou *son représentant* ;
- le ministre en charge du développement des archipels ou *son représentant* ;
- le directeur de l'institut de la consommation ou *son représentant* ;
- le chef du service des affaires sociales ou *son représentant* ;
- trois (3) représentants de différentes associations de consommateurs, proposés par le ministre en charge de l'économie ;
- un (1) représentant de la fédération générale du commerce ;
- un (1) représentant de la confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
- un (1) représentant du syndicat des industriels de Polynésie française.

Un arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française nomme les personnalités et leur suppléant sur proposition de chaque organisation.